

DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS « SUBVENTIONS, INITIATIVES ET  
PRIX » (SIP)

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA  
SEANCE DU MARDI 08 NOVEMBRE 2022,

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université  
Clermont Auvergne (EPE UCA) ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;  
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 05 avril 2019 n°2019-04-05-02 portant création d'un fonds  
« subventions, initiatives et prix » (SIP) ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias  
BERNARD ;  
Vu la commission d'attribution du fonds « subventions, initiatives et prix » (SIP) du 04/10/2022 ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;  
Vu la présentation de Monsieur Laurent MOURET, Directeur de la Direction de la Vie Universitaire ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

D'attribuer les subventions au titre du fonds SIP suivantes aux associations listées ci-dessous :

- 1) **Association Sportive de l'UCA (AS UCA) : 34 000 €** dont 4000 € pour la section rugby (CEUR) de l'AS ;
- 2) **Association Golf Université Corpo : 3 000 €** ;
- 3) **Pass UCA (association des personnels UCA) : 5 740 €** dont 1 023 € pour l'association Tennis Corpo et 1 000 € pour la SCIC Le Biau Jardin.

Membres en exercice : 43

Votes : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION  
2022-11-08-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.